

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 21-2025 du 14 août 2025 autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour la médiation

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour la médiation, signée le 30 mai 2025 à Hong Kong (Chine), dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Convention portant création de l'Organisation Internationale pour la Médiation

Préambule

Les États contractants à la présente Convention,

Reconnaissant l'importance de la médiation pour la promotion de la paix, du développement des relations amicales et de la coopération entre les États ;

Guidés par les objectifs et principes consacrés par la Charte des Nations unies ;

Reconnaissant le besoin de flexibilité dans le règlement des litiges internationaux, les avantages significatifs de la médiation ainsi que le recours y relatif de plus en plus fréquent dans la pratique ;

Considérant la nécessité pour la communauté internationale de créer une organisation intergouvernementale permanente de règlement des litiges internationaux par la médiation ;

Rappelant la Déclaration conjointe relative à la création d'une organisation internationale pour la médiation qui sert de fondement initial à la création d'une Organisation Internationale pour la Médiation ;

Convaincus que la création de l'Organisation Internationale pour la Médiation favorisera le règlement pacifique et amiable des litiges internationaux et contribuera à bâtir des relations internationales harmonieuses ;

Convaincus que la création de l'Organisation Internationale pour la Médiation permettra de faire progresser et de promouvoir le recours à la médiation et constituera un complément utile aux mécanismes internationaux existants de règlement des litiges ;

Réitérant qu'aucun Etat contractant ne sera, du seul fait de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation et de l'adhésion à la présente Convention et sans son consentement, considéré comme ayant l'obligation de soumettre un différend particulier à la médiation ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I

Création de l'Organisation Internationale pour la Médiation

Article 1 Création

Il est créé l'Organisation Internationale pour la Médiation (ci-après dénommée l'Organisation), qui fonctionnera conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a. La « médiation » désigne un processus, qu'il soit dénommé médiation, conciliation ou par d'autres

expressions similaires, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement mutuellement acceptable et amiable de leur litige sur la base du libre consentement avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers (médiateur) qui peuvent faciliter la solution du litige entre les parties sans avoir le pouvoir de la leur imposer ;

b. Les « États contractants » désignent les États ayant donné leur consentement pour être liés par la présente Convention et pour lesquels la présente Convention est en vigueur ;

c. Les « États non-contractants » désignent les États pour lesquels la présente Convention n'est pas entrée en vigueur ;

d. Les « Parties » désignent toutes les parties à un litige et le terme « Partie » désigne l'une d'entre elles ;

e. L'« État tiers » désigne un État impliqué dans un litige soumis par d'autres États à l'Organisation ;

f. L'« organisation internationale » désigne une organisation intergouvernementale.

Article 3 Buts et objectifs

L'Organisation a pour buts et objectifs de promouvoir et de faciliter le règlement pacifique des litiges internationaux et de développer des relations amicales ainsi que la coopération entre les États à travers la médiation.

Article 4 Principes de l'Organisation

Dans la poursuite des buts et objectifs énoncés à l'article 3 ci-dessus, l'Organisation et ses États contractants doivent agir en accord avec les principes suivants :

- a. le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'égalité et de la non-ingérence dans les affaires internes des États ainsi que l'engagement envers l'état de droit au niveau international ;
- b. la garantie de l'autonomie des parties et du libre choix des moyens de règlement des litiges ;
- c. la bonne foi et un esprit de coopération dans la quête du règlement amiable des litiges internationaux ; et
- d. la garantie d'un environnement impartial, neutre et équitable qui favorisera une approche flexible et efficace du règlement pacifique des litiges par la médiation.

Article 5 Attributions

Conformément à ses principes et dans l'optique d'atteindre ses buts et objectifs, l'Organisation est chargée de :

- a. assurer la médiation pour la résolution des litiges internationaux ;
- b. promouvoir le recours à la médiation dans la résolution des litiges, développer la culture de la médiation, explorer et promouvoir les bonnes pratiques en matière de médiation ;
- c. organiser des forums et conférences internationaux, régionaux, nationaux et locaux sur la médiation, et mettre en place une plateforme de communication et d'échange d'informations ;

d. promouvoir la coopération pour le renforcement des capacités dans le domaine de la médiation, tout en reconnaissant et en accordant la priorité aux besoins des pays en développement ; et

e. coopérer et communiquer avec d'autres organisations internationales et agences de résolution des litiges.

Article 6 Statut juridique

1. L'Organisation est dotée de la personnalité juridique internationale et de la pleine capacité juridique pour :

- a. passer des contrats ;
- b. acquérir et disposer de biens immobiliers et mobiliers ;
- c. ester en justice, y compris introduire des instances et y répondre ; et
- d. prendre toute autre mesure nécessaire ou utile dans le cadre de ses objectifs et attributions.

2. L'Organisation peut exercer ses missions et prérogatives conformément à la présente Convention, sur le territoire de tout État contractant et, par accord spécial, sur le territoire de tout autre État.

Article 7 Membres :

1. L'Organisation est ouverte et inclusive en ce qui concerne l'adhésion de tous les États et Organisations d'intégration régionale.

2. Les États ayant signé ou approuvé la Déclaration conjointe relative à la création de l'Organisation Internationale pour la Médiation et ayant consenti à être liés par la présente Convention sur une période de cinq ans après son entrée en vigueur acquièrent le statut de Membres fondateurs.

3. Les autres États auront le statut de Membres fondateurs s'ils ont consenti à être liés par la présente Convention sur une période de deux ans après son entrée en vigueur.

Article 8 Siège

1. L'Organisation a son siège dans la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine.

2. L'Organisation peut établir des bureaux régionaux ailleurs, si nécessaire.

Article 9 Structure

1. L'Organisation dispose d'un Conseil d'Administration et d'un Secrétariat.

2. L'Organisation comporte des Groupes de médiateurs.

3. L'Organisation peut créer des institutions subsidiaires ou des organes consultatifs qu'elle juge nécessaires pour la réalisation de ses objectifs, ses buts et attributions.

Chapitre II Conseil d'Administration

Article 10 Disposition générale

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision. Il est chargé de prendre des décisions concernant les politiques et d'élaborer la stratégie générale de fonctionnement de l'Organisation.

Article 11 Composition

1. Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant désigné par un Etat contractant peut agir en qualité de représentant, en cas d'absence ou d'empêchement du représentant principal.

2. À chacune de ses réunions annuelles, le Conseil d'Administration élit un Président, qui demeurera en fonction jusqu'à l'élection du prochain Président. Un ou plusieurs Vice-Présidents peuvent également être élus. La durée de leur mandat est la même que celle du Président.

Article 12 Pouvoirs et Attributions

1. Sans préjudice des missions et prérogatives prévues par d'autres dispositions de la présente Convention, le Conseil d'Administration est chargé de :

- a. adopter son propre règlement intérieur ;
- b. adopter le règlement administratif et financier de l'Organisation ;
- c. adopter les règles de procédure de sélection et de nomination du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes ;
- d. adopter le budget annuel relatif aux recettes et dépenses de l'Organisation ;
- e. adopter les règles de procédure relatives à l'ouverture de la médiation ;
- f. adopter les règles de procédure pour le roulement de la médiation ;
- g. adopter le code de conduite des médiateurs ;
- h. examiner et approuver le rapport annuel relatif au fonctionnement de l'Organisation ;
- i. nommer le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes ;
- j. définir les conditions de service du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes ; et
- k. créer des institutions subsidiaires ou des organes consultatifs de l'Organisation.

2. Le Conseil d'Administration exerce également toute autre attribution qu'il jugera nécessaire pour l'application des dispositions de la présente Convention.

3. Le Conseil d'Administration n'intervient dans aucune procédure de médiation en cours conduite dans le cadre de la présente Convention, ni dans la conclusion de tout accord de règlement entre les parties.

Article 13 Réunions

1. Le Conseil d'Administration tient une réunion annuelle et toute autre réunion qu'il décide de convoquer. Il tient également des réunions convoquées par le Président ou par le Secrétaire Général, à la demande d'au moins trois membres du Conseil d'Administration.

2. Les réunions se tiennent au siège de l'organisation, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

3. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'Administration est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

4. Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, permettre à des membres de participer aux réunions par visioconférence ou par tout autre moyen virtuel.

Article 14 Décisions

1. Le Conseil d'Administration doit, autant que possible, fonctionner sur la base du consensus.

2. En cas d'impossibilité de consensus concernant une affaire et après épuisement de toutes les tentatives, le Conseil d'Administration doit statuer à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire de la présente Convention ou de la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes. Les décisions prévues dans les alinéas de (a) à (g) et l'alinéa (k) du paragraphe 1^{er} de l'article 12 doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

3. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Chapitre III Secrétariat

Article 15 Composition

1. Le Secrétariat est constitué du Secrétaire Général, d'un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes, d'autres officiels et agents, le cas échéant.

2. Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration parmi les ressortissants des Etats contractants.

3. Un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes sont nommés par le conseil d'Administration sur recommandation du Secrétaire Général et choisis parmi les ressortissants des Etats contractants.

Article 16 Attributions

1. Le Secrétariat est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

2. Le Secrétariat prépare le budget annuel relatif aux recettes et dépenses ainsi que le rapport annuel sur

le fonctionnement de l'organisation pour examen et approbation du Conseil d'Administration.

3. Le Secrétariat établit des canaux de communication avec les Etats contractants.

Article 17 Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est le représentant légal et le responsable principal de l'Organisation. Il est chargé de l'administration de l'Organisation, notamment la nomination des officiels, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil d'Administration.

2. Le Secrétaire Général est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

3. Le Secrétaire Général peut participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote.

4. Le Secrétaire Général exerce la fonction de greffier et est habilité à authentifier les rapports de médiation ou les accords de règlement conclus conformément à la présente Convention et à en certifier les copies.

5. Le Secrétaire Général peut agir en tant qu'autorité de désignation conformément aux règles adoptées selon les dispositions de la présente Convention ou à d'autres règles de médiation, s'il est nommé par une clause de médiation, un accord ultérieur des parties ou autrement.

6. Le Secrétaire Général est chargé de gérer la communication avec les Etats contractants et de promouvoir l'Organisation sur la scène internationale.

7. La fonction de Secrétaire Général est incompatible avec l'exercice de toute fonction politique. Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes ne peuvent occuper aucune autre fonction, ni exercer une autre activité professionnelle, sauf autorisation du Conseil d'Administration.

Article 18 Caractère international

1. Le Secrétaire Général, les officiels et les agents du Secrétariat sont entièrement responsables envers l'Organisation durant leur mandat et ne rendent compte à aucune autre autorité.

2. Chaque Etat contractant est tenu de respecter le caractère international de ces fonctions et de s'abstenir de toute tentative d'exercer une quelconque influence sur ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV Groupes de médiateurs

Article 1.9 Groupes permanents de médiateurs

1. L'Organisation comporte deux Groupes de médiateurs : un Groupe chargé de la médiation dans le cadre des litiges prévus à l'article 25 (ci-après dénommé Groupe des médiateurs entre Etats) et

un Groupe chargé de la médiation des autres litiges prévus aux articles 27 et 28 (ci-après dénommé Groupe général des médiateurs).

2. Ces Groupes sont constitués de personnes qualifiées, désireuses de servir et désignées selon les dispositions énoncées dans la suite de la présente Convention.

3. Le cas échéant, l'Organisation peut mettre en place d'autres groupes spéciaux de médiateurs.

Article 20 Nomination des médiateurs par les Etats contractants

1. Chaque Etat contractant peut nommer un maximum de cinq personnes parmi ses ressortissants en tant que membres du Groupe des médiateurs en charge des litiges entre Etats et un maximum de vingt personnes parmi ses ressortissants en tant que membres du Groupe général des médiateurs.

2. Chaque Membre fondateur peut ajouter un maximum de dix personnes parmi ses ressortissants au Groupe général des médiateurs.

3. Toutes les nominations doivent être notifiées au Secrétaire Général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Article 21 Compétences des médiateurs

1. Les personnes nommées aux Groupes des médiateurs doivent être de bonne moralité et disposer de compétences avérées dans des domaines spécialisés tels que le droit, le commerce, l'industrie ou la finance et être jugées dignes de confiance pour conduire une médiation.

2. Outre les compétences mentionnées au paragraphe 1^{er}, les personnes nommées au Groupe des médiateurs entre Etats doivent également disposer des compétences avérées en matière de Droit international, de diplomatie, de relations internationales ou d'affaires politiques et économiques internationales, de bonnes aptitudes politiques et d'un bon sens de jugement.

Article 22 Nomination par le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration peut nommer un maximum de dix personnes au sein du Groupe des médiateurs en charge des litiges entre Etats et un maximum de vingt personnes au sein du Groupe général des médiateurs.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 21, la nomination au sein des Groupes des médiateurs devra tenir compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques, la diversité géographique et la parité hommes-femmes.

Article 23 Durée de mandat

1. Les médiateurs au sein des Groupes sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

2. En cas de décès, de démission ou de retrait de la nomination d'un médiateur, les États contractants ou le Conseil d'Administration ayant désigné la personne concernée ont le droit de nommer une autre personne pour terminer le mandat.

Chapitre V Champ d'application

Article 24 Dispositions Générales

1. L'Organisation assure la médiation pour le règlement des litiges internationaux suivants soumis par les parties par consentement mutuel exprimé avant ou après la survenue du litige :

- a. les litiges entre États ;
- b. les litiges entre un État et un ressortissant d'un autre État ; et
- c. les litiges commerciaux internationaux entre les parties privées.

2. Le consentement à la médiation peut être retiré de manière unilatérale par l'une des parties, à tout moment, au cours de la procédure de médiation, sauf accord contraire entre les parties ou disposition contraire d'un traité ou accord applicable.

Article 25 Litiges entre États

1. L'Organisation assure la médiation à la demande des États contractants y ayant consenti, concernant des litiges, juridiques et factuels, des désaccords ou tout autre sujet de préoccupation.

2. L'Organisation peut également assurer des services de médiation à des États non contractants ou à des organisations internationales qui le souhaitent, conformément aux règlements adoptés par le Conseil d'Administration

3. L'Organisation n'offre pas de services de médiation à un État concernant les types exclus par une déclaration de cet État conformément à l'article 29, tels que les litiges concernant la souveraineté territoriale, la délimitation maritime, les intérêts maritimes et toutes autres questions pour lesquelles que cet État estime qu'il n'est pas approprié d'avoir recours à la médiation.

Article 26 Litiges impliquant un État tiers

1. Lorsqu'un État tiers est impliqué dans un litige soumis par des États, l'Organisation n'assure pas la médiation, à moins que cet État tiers ait au préalable donné son consentement.

2. Aux fins du paragraphe 1^{er}, les États parties au litige souhaitant la médiation doivent informer l'Organisation de cette situation, lors de l'ouverture de la procédure de médiation, conformément à la présente Convention. L'Organisation peut également être informée par l'État tiers à cet égard.

Article 27 Litiges entre un État et un ressortissant d'un autre État

1. L'Organisation assure la médiation concernant des litiges commerciaux ou d'investissement entre un État contractant et un ressortissant d'un autre État.

2. L'Organisation peut également assurer la médiation concernant des litiges commerciaux et d'investissement impliquant un État non contractant ou une organisation internationale lorsque les parties veulent soumettre à l'Organisation leur litige, sous réserve des conditions adoptées par le Conseil d'Administration.

3. Aux fins de la présente Convention, la référence à un État ou à une organisation internationale comprend toute collectivité publique ou agence d'un État que celui-ci a désignée auprès de l'Organisation, ou toute agence d'une organisation internationale.

4. Tout consentement par une subdivision constitutive ou une agence d'un État contractant doit être donné après l'approbation de l'État, à moins que cet État notifie à l'Organisation qu'une approbation préalable n'est pas nécessaire.

5. Aux fins de la présente Convention, le terme « ressortissant » fait référence à une personne physique ou morale.

Article 28 Litiges commerciaux internationaux entre des parties privées

1. L'Organisation assure la médiation en ce qui concerne les litiges, entre des parties privées, découlant des relations commerciales internationales ou s'y rapportant, sous réserve des conditions adoptées par le Conseil d'Administration.

2. Sont exclus du champ d'application du présent article, les litiges découlant des transactions effectuées par l'une des parties privées pour des raisons personnelles, familiales ou domestiques.

3. Aux fins de la présente Convention, les parties privées comprennent les individus, les entités constituées ou organisées conformément à la loi applicable, qu'elles soient à but lucratif ou non, qu'elle soit de propriété privée ou publique, telles que les sociétés, les fiducies, les sociétés en nom collectif, les sociétés unipersonnelles, les coentreprises ou autres associations et filiales de ces entités.

Article 29 Notifications

1. Tout État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la présente Convention ou à tout moment ultérieur, notifier au depositaire le(s) type(s) de litige(s) énoncé(s) aux articles 25 et 27 qu'il ne souhaiterait pas soumettre à l'Organisation. Le depositaire transmet sans délai ladite notification à tous les États contractants.

2 Cette notification n'équivaut pas au consentement requis au paragraphe 1^{er} de l'article 24, sans préjudice de la soumission ultérieure par les États contractants dans un litige spécifique à l'Organisation par consentement spécifique.

3 . Cette notification peut être modifiée ou retirée à tout moment.

Chapitre VI Procédure de médiation

Article 30 Principes de la médiation

Dans le cadre de la présente Convention, la médiation est assurée sur la base des principes de la volonté des parties, de l'impartialité, de l'indépendance, de la bonne foi, de l'efficacité et de l'efficience.

Article 31 Enregistrement des affaires

1. Les parties à un litige qui souhaitent engager une procédure de médiation doivent adresser une requête au Secrétaire Général conformément au règlement relatif à l'ouverture d'une procédure de médiation.

2. Le Secrétaire Général enregistre la requête, sauf s'il ou elle estime que le litige est manifestement hors du champ d'application de la présente Convention ou que le litige implique un État tiers n'ayant pas au préalable donné son consentement. Le Secrétaire Général notifie sans délai aux parties l'enregistrement de la requête ou le refus de l'enregistrer.

Article 32 Conduite de la médiation

1. La procédure de médiation est conduite conformément aux dispositions de la présente Convention et des règles y relatives adoptées par le Conseil d'Administration, sauf accord contraire des parties.

2. Le médiateur divulgue aux parties tout potentiel conflit d'intérêt.

3. Le médiateur veille à accorder un traitement équitable aux parties et règle les litiges qui les opposent conformément au code de conduite des médiateurs.

Article 33 Confidentialité

Toutes les informations relatives aux procédures de médiation menées dans le cadre de la présente Convention, ainsi que tous les documents issus de la médiation ou obtenus dans ce cadre demeurent confidentiels, sauf accord contraire des parties, à moins que ces informations et documents soient déjà accessibles au public ou que leur divulgation soit exigée par la loi, exception faite des litiges énoncés à l'article 25.

Article 34 Présentation des éléments de preuve dans une autre procédure

Sauf accord contraire des parties, aucune partie ne peut, dans une autre procédure, qu'elle soit arbitrale, judiciaire ou autre, ni invoquer ni se fonder sur les opinions exprimées, les déclarations, les aveux, les propositions de règlement faites par toute autre partie au cours de la procédure de médiation, ainsi que sur le rapport et les recommandations faits par le médiateur.

Article 35 Limitation au rôle du médiateur

Sauf accord contraire des parties ou dispositions contraires d'une loi applicable, le médiateur ne doit agir en aucune autre qualité dans le cadre de toute autre procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en cours ou à venir, en rapport avec le même objet du litige.

Article 36 Fin de la médiation

1. La médiation prend fin par :

a. la conclusion d'un accord de règlement entre les parties concernant un ou tous les aspects du litige les opposant ;

b. une déclaration écrite d'une partie, à tout moment ;
ou

c. toutes autres modalités ou circonstances convenues par les parties ou précisées dans les règles applicables.

2. À l'issue de la médiation, le médiateur et/ou les parties notifient, sans délai, au Secrétaire Général la fin de la médiation, indiquant la date de la fin de la médiation, si les parties sont parvenues ou non à un accord de règlement et en cas d'accord, s'il était total ou partiel.

Article 37 Frais de la procédure

1. Les frais à payer par les parties pour l'utilisation des services de médiation et des installations de l'Organisation sont fixés par le Secrétaire Général, conformément aux règles et règlements adoptés par le Conseil d'Administration.

2. Les honoraires et frais des médiateurs sont déterminés dans les limites périodiquement fixées par le Conseil d'Administration.

3. Sauf accord contraire des parties, les honoraires et frais des médiateurs ainsi que les frais relatifs à l'utilisation des services de médiation et des installations de l'Organisation sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle encourt dans le cadre des procédures.

Article 38 Relations avec d'autres procédures de règlement des litiges

1. Dans le cadre de la présente Convention, la médiation demeure indisponible pour les parties à tout moment, qu'elles aient ou non déjà entamé d'autres procédures de règlement des litiges.

2. La médiation peut se poursuivre en même temps que d'autres procédures de règlement des litiges, si les parties y consentent.

3. Les parties peuvent s'accorder, dans les limites des lois applicables, sur la suspension du délai de prescription prévue par toute loi applicable ou par toute autre règle équivalente concernant le litige soumis à la médiation, à compter de la date du début de la médiation jusqu'à la date de la fin de la médiation.

4. Dans le cadre de la présente Convention, la procédure de médiation est conduite sans préjudice des droits des parties de régler leur litige par tout autre mécanisme de règlement des litiges disponible.

Chapitre VII

Accords de règlement

Article 39 Conclusion d'accords de règlement

1. Dans le cadre de la présente Convention, lorsque les parties s'accordent sur les termes de règlement de la totalité ou d'une partie du litige par la médiation, elles doivent signer par écrit un accord de règlement résultant de la médiation (ci-après dénommé accord de règlement), y compris sous la forme de communication électronique.

2. L'accord de règlement signé par les parties est authentifié par le Secrétaire Général pour prouver qu'il résulte de la médiation prévue dans la présente Convention, sauf accord contraire des parties.

Article 40 Effets juridiques des accords de règlement

1. Tout accord de règlement dûment conclu entre les parties a force obligatoire pour elles et doit être exécuté de bonne foi par elles

2. En signant un accord de règlement, les parties consentent à ce qu'il puisse être utilisé comme preuve qu'il résulte de la médiation et comme base pour obtenir réparation en vertu des lois applicables.

3. La signature par une partie de l'accord de règlement n'implique aucunement qu'elle admet les considérations de droit ou de fait qui auraient pu être à l'origine des termes de l'accord.

Article 41 Exécution des accords de règlement

1. L'accord de règlement conclu par les parties en vue de la résolution d'un litige commercial international conformément à l'article 28 ci-dessus peut être exécuté par un État contractant conformément au droit applicable.

2. Un protocole à la présente Convention doit être négocié par les États contractants afin de préciser les conditions selon lesquelles les accords de règlement prévus au paragraphe 1^{er} doivent être exécutés. Ce protocole est adopté et entre en vigueur dans la même procédure que celle requise pour l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention conformément à l'article 56.

Chapitre VIII

Renforcement des capacités

Article 42 Activités de renforcement des capacités

1. L'Organisation doit, en fonction des ressources disponibles, entreprendre et intensifier les activités de renforcement des capacités.

2. L'Organisation peut initier ces activités en coordination et coopération avec les gouvernements, les organisations internationales et autres entités.

3. Le Secrétariat élabore un planning annuel de travail pour la promotion du renforcement des capacités qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration.

4. Le Secrétariat peut également proposer et mettre en œuvre, avec l'accord du Conseil d'Administration, un programme de bourses d'études relatif à la médiation pour la formation et le renforcement des capacités des jeunes professionnels et diplomates.

Article 43 Comité chargé du renforcement des capacités

1. Il est créé un Comité chargé du renforcement des capacités qui fonctionnera sous la supervision générale du Conseil d'Administration et avec le soutien administratif du Secrétariat.

2. Ce Comité a pour mandat de prodiguer au Conseil d'Administration des conseils concernant les stratégies et priorités relatives aux activités de renforcement des capacités.

Article 44 Fonds pour la médiation

Aux fins de la présente Convention, un Fonds pour la médiation peut être créé afin de promouvoir et encourager le recours à la médiation, ainsi que pour intensifier le renforcement des capacités. Ce Fonds sera constitué à partir de dons et géré conformément au règlement financier adopté par le Conseil d'Administration.

Chapitre IX

Financement

Article 45 Règles financières

Toutes les questions financières relatives à l'Organisation sont régies par la présente Convention et le règlement financier adopté par le Conseil d'Administration.

Article 46 Ressources financières

1. Le Secrétariat bénéficie des ressources financières nécessaires pour l'exercice effectif de ses fonctions.

2. Les ressources financières essentielles de l'Organisation sont constituées des contributions annuelles des États contractants et des revenus de l'Organisation.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, l'Organisation peut recevoir et utiliser des ressources financières complémentaires telles que les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des individus, des sociétés et autres entités, conformément au règlement financier adopté par le Conseil d'Administration. Toutefois, l'Organisation n'acceptera aucune contribution ou aide qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver, restreindre, dévier ou altérer ses buts, objectifs ou attributions.

Article 47 Évaluation des contributions

Les contributions annuelles des États contractants sont évaluées conformément à un barème d'évaluation convenu faisant référence à leur catégorie dans le système de l'Union postale universelle. Le niveau de développement économique des États contractants et leur capacité de paiement peuvent également être pris en compte.

Chapitre X Privilèges et immunités

Article 48 Principes généraux

1. L'Organisation bénéficie sur le territoire des États contractants des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice et à l'accomplissement de ses buts, objectifs et attributions.

2. Les représentants des États contractants et officiels de l'Organisation bénéficient de la même manière des privilèges et immunités nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation.

Article 49 Biens, Fonds et Actifs

1. L'Organisation, ses biens et actifs, où qu'ils se trouvent et en quelque main qu'ils se trouvent, bénéficient de l'immunité de toute juridiction, à moins que l'Organisation y ait expressément renoncé dans les cas particuliers. Cette renonciation ne doit pas être entendue comme s'étendant également à l'immunité de toute exécution, à moins que l'Organisation y ait expressément, et de manière distincte, renoncé.

2. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Les biens et actifs de l'Organisation, indépendamment du lieu où ils se trouvent et de la personne qui les détient, bénéficient de l'immunité concernant toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence par une procédure exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3 - Les archives de l'Organisation, et en général tous les documents appartenant à l'Organisation ou détenus par elle, sont inviolables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

4. Sans être restreinte par des contrôles et règlements financiers ou moratoires de toute nature,

a. L'Organisation peut détenir tous types de fonds, de devises et autres actifs ; elle peut ouvrir et gérer des comptes dans n'importe quelle devise convertible ;

b. L'Organisation est libre de transférer ses fonds, devises ou autres actifs d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays, ainsi que de convertir toute devise qu'elle détient en toute autre devise.

5. L'Organisation, ses actifs, revenus et autres biens sont :

a. exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne prétendra pas à l'exonération des impôts qui ne sont prélevés que pour les services d'utilité publique ;

b. exonérés de tout droit de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation dans le cadre de son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils ont été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays ;

c. exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

6. Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États contractants prendront chaque fois qu'il sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 50 Facilités concernant les communications

Chaque État contractant accorde aux communications officielles de l'Organisation le même traitement qu'il accorde aux communications officielles de tout autre État.

Article 51 Représentants des États contractants

1. Les représentants des États contractants au Conseil d'Administration et aux réunions convoquées par l'Organisation, au cours de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance des lieux de réunion, bénéficient des privilèges et immunités suivants :

a. immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits) immunité de toute juridiction ;

b. inviolabilité de tous papiers et documents ;

c. droit de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

d. exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, de restrictions à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement d'étrangers et de toutes obligations de service national lorsqu'ils visitent un État ou transitent par ce pays dans l'exercice de leurs fonctions ;

e. les mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f. les mêmes immunités et facilités concernant leurs bagages personnels que celles accordées aux représentants diplomatiques ; et

g. les autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec les précédents dont jouissent les représentants diplomatiques, excepté le droit de prétendre à une exonération des droits de douane, des droits d'accise et des taxes de vente concernant les biens importés (à l'exception de leurs bagages personnels).

2. Dans le but de garantir la liberté d'expression et l'indépendance des représentants des États contractants au Conseil d'Administration et aux réunions convoquées par l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction concernant leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions continuera de leur être accordée même lorsqu'ils cesseront d'être représentants des États contractants.

3. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, les périodes durant lesquelles les représentants des États contractants au Conseil d'Administration et aux réunions de l'Organisation sont présents dans un État contractant pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme période de résidence.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États contractants non à leur avantage personnel, mais en vue de garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un État contractant a non seulement le droit, mais aussi le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où cette immunité, à son avis, pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans préjudice de l'objectif pour lequel elle a été accordée.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas entre un(e) représentant(e) et les autorités de l'État contractant dont il ou elle est ressortissant(e), ou dont il ou elle est ou a été représentant(e).

6. Au sens du présent article, le terme « représentants » englobe tous les délégués, délégués-adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégués.

Article 52 Officiels

1. Le Secrétaire Général détermine les catégories d'officiels auxquels s'appliquent les dispositions du présent article et soumet ces catégories à l'examen puis à l'approbation du Conseil d'Administration. Par la suite, ces catégories doivent être communiquées aux gouvernements de tous les États contractants. Les noms des officiels faisant partie de ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des États contractants.

2. Les officiels de l'Organisation :

- a. bénéficient de l'immunité de juridiction concernant leurs paroles, leurs écrits ainsi que tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- b. sont exonérés de taxes sur les salaires et émoluments versés par l'Organisation ;
- c. sont exemptés de toute obligation relative au service militaire ;
- d. sont exemptés ainsi que leurs conjoints et membres de famille à charge, de restrictions à l'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers ;
- e. bénéficient des mêmes privilèges relatifs aux facilités de change accordés aux officiels de rang comparable qui font partie des missions diplomatiques auprès des gouvernements concernés ;
- f. bénéficient, ainsi que leurs conjoints et membres de famille à charge, des mêmes facilités de rapatriement que les représentants diplomatiques en temps de crise internationale ; et
- g. bénéficient du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays concerné.

3. Outre les immunités et privilèges, énoncés au paragraphe 2, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint bénéficient, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités, exonérations et facilités accordés aux représentants diplomatiques conformément au droit international.

4. Ces privilèges et immunités sont accordés aux officiels dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout officiel lorsqu'il ou elle estime que son immunité pourrait entraver le cours de la justice et peut être levée sans préjudice des intérêts de l'Organisation. À l'égard du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration a le droit de lever son immunité.

5. L'Organisation doit coopérer en tout temps avec les autorités compétentes des États contractants dans le but de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements relatifs à la sécurité publique et à l'ordre public et de prévenir tout abus concernant les privilèges, immunités et facilités énoncés dans le présent article.

Article 53 Médiateurs et participants aux procédures de médiation

1. Les personnes participant aux procédures de médiation relatives aux litiges énoncés aux articles 25

et 27 telles que les médiateurs, les parties, les agents, les conseils, les témoins ou les experts bénéficient :

- a. de l'immunité d'arrestation ou de détention ainsi que de saisie de leurs bagages personnels lors de l'exercice de leurs fonctions ;
- b. de l'immunité de juridiction concernant leurs paroles et leurs écrits ainsi que tous les actes accomplis par elles au cours de leur participation aux procédures de médiation ;
- c. de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents sous quelque forme et support que ce soit relatifs à leur participation aux procédures de médiation ;
- d. du droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents sous quelque forme que ce soit par des courriers dûment identifiés ou par des valises scellées aux fins de leurs communications relatives aux procédures de médiation ; et,
- e. sans en être ressortissants, des mêmes exemptions de restrictions à l'immigration, d'enregistrement des étrangers et des obligations des services militaires ; des mêmes facilités concernant les restrictions de change, ainsi que des mêmes facilités, de voyage accordées par les Etats contractants aux officiels de l'Organisation.

Les immunités mentionnées aux alinéas (a) et (e) s'appliquent uniquement à leur voyage à destination et en provenance du lieu de la médiation, ainsi qu'à leur séjour dans ce lieu.

2. Les personnes ayant qualité de médiateurs dans les procédures de médiation menées dans le cadre de la présente Convention sont exonérées de taxes sur tous les honoraires et indemnités versés par ou à travers l'Organisation pour leur travail de médiation.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés à ces personnes dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. L'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne lorsqu'elle estime que son immunité pourrait entraver le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans préjudice des intérêts de l'Organisation.

Article 54 Exception des immunités

Les immunités prévues au paragraphe 1^{er} alinéa (a) de l'article 51, au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 52 et au paragraphe 1^{er} alinéa (b) de l'article 53 ne s'appliquent pas à la responsabilité civile en cas de dommages causés lors d'un accident de la route ou en cas de blessures ou de décès.

Chapitre XI Dispositions finales

Article 55 Règlement des divergences d'interprétation ou d'application

Toute divergence d'interprétation ou d'application de la présente Convention non résolue par voie de négociation est, à la demande de l'Etat contractant concerné, soumise au Conseil d'Administration pour ses recommandations.

Article 56 Amendements

1. Tout Etat contractant peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire Général. Le Secrétaire Général communiquera cette proposition aux Etats contractants.

2. Dans la mesure du possible, tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les Etats contractants. En cas d'impossibilité de consensus après épuisement de toutes les tentatives, l'amendement est, en dernier recours, adopté à la majorité des deux tiers des Etats contractants.

3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats contractants.

4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entre en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il lie tous les Etats contractants ayant exprimé leur consentement à être liés par celui-ci. Les autres Etats contractants continuent d'être liés par les dispositions de la présente Convention et par tout autre amendement antérieur qu'ils ont ratifié, accepté ou approuvé.

5. Lorsqu'un Etat contractant ratifie, accepte ou approuve un amendement suite au dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur pour cet Etat contractant dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

6. Tout amendement est sans préjudice des droits et obligations des parties qui découlent de leur consentement à la médiation dans le cadre de la présente Convention donné avant la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 57 Déclarations concernant les systèmes juridiques non unifiés

1. Lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales ou à seulement une ou certaines d'entre elles, et peut modifier cette déclaration à tout moment en soumettant une autre déclaration.

2. Cette déclaration doit être notifiée au dépositaire et mentionner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :

a. toute référence à la loi ou à une règle de procédure d'un État sera considérée comme faisant référence, le cas échéant, à la loi ou règle de procédure en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;

b. les litiges énoncés à l'article 28 sont considérés comme incluant les litiges découlant des relations commerciales ou s'y rapportant entre les parties dans les différentes unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un Etat ne fait aucune déclaration en vertu du présent article, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

5. Le présent article ne s'applique pas aux organisations d'intégration régionale.

Article 58 Participation des organisations d'intégration régionale

1. Une organisation d'intégration régionale constituée d'États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut également signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation d'intégration régionale a les mêmes droits et obligations qu'un État contractant dans la mesure où elle a compétence dans les matières régies par la présente Convention. Ces matières devront être mentionnées dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Par la suite, cette organisation doit informer le dépositaire de toute modification substantielle de sa compétence.

2. Dans le cadre de la présente Convention, toute référence à un « État contractant » ou aux « États contractants, s'applique également à une organisation d'intégration régionale dans les limites de sa compétence.

3. Aux fins du paragraphe 4 de l'article 56 et du paragraphe 1^{er} de l'article 60, tout instrument déposé par une organisation d'intégration régionale ne peut être considéré comme complétant ceux déposés par les États contractants de cette organisation.

4. Une organisation d'intégration régionale peut, dans les matières dans lesquelles elle est compétente, exercer son droit de vote au sein du Conseil d'Administration, le nombre de voix étant égal au nombre de ses États membres qui sont des États contractants à la présente Convention. Elle n'exerce pas son droit de vote si un des États membres l'a déjà exercé, et vice versa.

Article 59 : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations d'intégration régionale, dans la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Par la suite, elle restera ouverte à la signature, au Ministère des Affaires étrangères de la République Populaire de Chine à Beijing pendant trois ans après son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et organisations d'intégration régionale signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États et organisations d'intégration régionale non signataires à partir de la date d'ouverture à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès de l'État dépositaire.

Article 60 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ou organisation d'intégration régionale ratifiant, acceptant, approuvant la présente Convention ou y adhérant suite au dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le trentième jour après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par cet État ou organisation d'intégration régionale.

Article 61 Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire. La dénonciation peut être limitée à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auquel s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'une date ultérieure soit mentionnée dans la notification.

3. La notification adressée par un État contractant conformément au présent article n'affectera pas les droits et obligations de toute partie à un litige découlant du consentement à la médiation dans le cadre de la présente Convention donné avant que cette notification ne soit reçue par le dépositaire.

Article 62 Dépositaire

1. Le Gouvernement de la République Populaire de Chine est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire notifie à tous les États contractants, aux autres signataires et au Secrétaire Général, notamment ce qui suit :

- a. les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions mentionnées aux articles 56, 58 et 59 ;
- b. la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 60 ;
- c. la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'article 56 ;

- d. les déclarations et notifications mentionnées aux articles 25, 29, 57 et 58 ; et
- e. les dénonciations mentionnées à l'article 61.

Article 63 Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi, sera déposé auprès du dépositaire, qui en enverra des copies certifiées à tous les États contractants,

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Hong Kong, Région Administrative Spéciale de la République Populaire de Chine, le [date.....].